

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2020-320

RÈGLEMENT VISANT À AUGMENTER LE FONDS DE ROULEMENT À 2 000 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le 13 juillet 1992 le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier a adopté le règlement numéro 540-92 augmentant le fonds de roulement à 1 200 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut majorer le fonds de roulement en y affectant une partie de l'excédent de fonctionnement non affecté;

CONSIDÉRANT QUE des argents sont disponibles à l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville de Port-Cartier au 31 décembre 2020, pour majorer le fonds de roulement de 800 000 \$, portant celui-ci à 2 000 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par M^{me} la conseillère Carole CHEVARIE lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. Le fonds de roulement de la Ville de Port-Cartier, augmenté à 1 200 000 \$ en vertu du règlement n° 540-92 est de nouveau augmenté de 800 000 \$ pour atteindre 2 000 000 \$.
3. La somme de 800 000 \$ servant à majorer le fonds de roulement est puisée à même l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville de Port-Cartier au 31 décembre 2020.
4. La Ville pourra, par résolution, emprunter à ce fonds de roulement en suivant les dispositions prévues à cette fin à la *Loi sur les cités et villes*.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 14^e jour du mois de décembre 2020.

Alain THIBAUT
Président d'assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	7 décembre 2020
Adoption du règlement :	14 décembre 2020
Promulgation du règlement :	17 décembre 2020
Entrée en vigueur du règlement :	17 décembre 2020

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAUT
Maire